

Méthode de l'imputation

Lorsqu'un contribuable résident du Grand-Duché de Luxembourg réalise des revenus dans un autre État et que conformément aux dispositions d'une convention conclue par le Grand-Duché de Luxembourg avec cet autre État (État de la source), ces revenus étrangers sont exemptés au Grand-Duché de Luxembourg par application de la méthode de l'imputation, le Grand-Duché de Luxembourg accorde sur l'impôt luxembourgeois grevant tant les revenus indigènes que les revenus étrangers, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'État de la source.

Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus réalisés dans l'État de la source.

La différence fondamentale entre la [méthode de l'exemption](#) et la méthode de l'imputation consiste dans le fait que la méthode de l'exemption tient compte du revenu étranger, alors que la méthode de l'imputation tient compte de l'impôt étranger.

Le Grand-Duché de Luxembourg a, dans toutes ses conventions internationales, adopté le principe de l'exemption. Pour certains revenus, notamment les revenus de capitaux mobiliers tels les dividendes, la méthode de l'exemption est remplacée par celle de l'imputation.

Exemple de la méthode de l'imputation :

Les contribuables résidents A et B sont mariés (classe d'impôt 2). Pendant l'année d'imposition 2025:

- A réalise un bénéfice commercial de l'ordre de 37 500 euros du chef d'une entreprise commerciale exploitée en nom personnel et située à Luxembourg ; A réalise, par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en France, un bénéfice commercial de 11 250 euros, compte tenu de la déduction de l'impôt français sur le revenu au montant de 3 750 euros ;
- B exploite en nom personnel une entreprise située dans l'État S, État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu de convention fiscale internationale; le bénéfice commercial, après déduction de l'impôt sur le revenu de 5 000 euros payé dans l'État S, s'élève à 20 000 euros ;
- perte de location provenant d'une maison sise en Belgique au montant de 2 500 euros.

La détermination de l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition 2025 tient compte des dépenses spéciales au montant de 5 000 euros.

Afin de déterminer l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition 2025 il y a lieu de procéder à un 1^{er} calcul qui détermine, sur la base du revenu mondial, le revenu imposable ajusté net d'impôts étrangers, le taux d'impôt global y relatif, ainsi que la fraction imputable et/ou déductible de l'impôt étranger grevant les revenus étrangers non exemptés.

Un 2^e calcul dit « imposition fictive » tient compte du revenu mondial et fait abstraction des dispositions de la convention. Ce calcul détermine le taux d'imposition global qui est appliqué, dans le cadre d'un 3^e calcul, aux seuls revenus indigènes, et tient compte, le cas échéant, de la fraction déductible de l'impôt étranger grevant les revenus étrangers non exemptés.

Un 3^e calcul détermine l'impôt dû.

Année d'imposition 2025	1^{er} calcul	
Bénéfice commercial indigène	37.500 €	
Revenu indigène	37.500 €	+37.500 €
Bénéfice commercial réalisé en France (et exempté au Luxembourg sur la base de la convention fiscale franco-luxembourgeoise)	15.000 €	
Revenu français	15.000 €	+15.000 €
Bénéfice commercial État S (méthode de l'imputation)	25.000 €	
Revenu État S	25.000 €	+25.000 €
Revenu de location réalisé en Belgique (et exempté au Grand-Duché de Luxembourg sur la base de la convention fiscale belgo-luxembourgeoise)	-2.500 €	
Revenu belge	-2.500 €	<u>-2.500 €</u>
Total des revenus nets		75.000 €
-Dépenses spéciales		<u>-5.000 €</u>
Revenu imposable		70.000 €
-Abattement extra-professionnel		<u>-4.500 €</u>
Revenu imposable ajusté		65.500 €

Calcul de l'impôt étranger imputable

La fraction imputable (i) de l'impôt étranger est déterminée selon la formule suivante:

$$i = \frac{R \times t}{1 - t}$$

où :

R = revenu étranger après déduction de l'impôt étranger, et
t = taux d'impôt déterminé d'après la formule suivante :

(impôt sur le revenu, y compris la contribution au fonds pour l'emploi,
correspondant au revenu imposable ajusté, diminué des impôts étrangers) x 100
total des revenus nets (augmenté des groupes négatifs et diminué des impôts étrangers)

La fraction déductible (d) de l'impôt étranger est déterminée selon la formule suivante :

$$d = \text{impôt étranger} - i.$$

Les revenus nets étrangers sont répartis dans 2 groupes :

1. groupe des revenus non visés par une convention :
25.000 € (État S)
2. groupe des revenus exemptés par une convention :
15.000 € (France) - 2.500 € (Belgique) = 12.500 €

Détermination de t:

Revenu imposable ajusté :	65.500 €
-Impôt étranger État S :	<u>- 5.000 €</u>
Total :	60.500 €
Impôt luxembourgeois, classe d'impôt 2:	4.087 €
+Fonds pour l'emploi (2,5%) :	<u>+286 €</u>
	4.373 €

$$t = 4.373 \text{ €} \times 100 : [75.000 \text{ €} - 5.000 \text{ € (impôt étranger)}]$$

$$t = 6,24\%$$

Remarque : Il y a lieu de négliger les positions à partir de la 3^e après la virgule.

Détermination de l'impôt étranger État S imputable :

$$i = \frac{R \times t}{1 - t}$$

$$i = [(25.000 \text{ €} - 5.000 \text{ €}) \times 0,0624] : (1 - 0,0624)$$

$$i = 1.331 \text{ €}$$

Détermination de l'impôt étranger État S déductible :

$$5.000 \text{ €} - 1.331 \text{ €} = 3.669 \text{ €}$$

Calcul de l'impôt luxembourgeois

Année d'imposition 2025	2 ^e calcul		3 ^e calcul
> Revenu indigène		37.500 €	37.500 €
> Revenu État S	25.000 €		
Impôt déductible État S	-3.669 €		
	21.331 €	+21.331 €	+21.331 €
> Revenu français		+15.000 €	exempté
> Revenu belge		-2.500 €	exempté
Total des revenus nets		71.331 €	58.831 €
-Dépenses spéciales		-5.000 €	-5.000 €
Revenu imposable		66.331 €	53.831 €
-Abattement extra-professionnel		-4.500 €	-4.500 €
Revenu imposable ajusté, arrondi		61.831 €	49.331 €
Impôt (classe d'impôt 2)	4.321 €		3.443,30 € (49.331 € x 6,98%)
Fonds pour l'emploi (7%)			3.443,30 € x 0,07 = 241,03 €
Total			3.684,33 €
Taux global	(4.321 € x 100) : 61.831 € = 6,98%		
Impôt imputable État S			-1.333 €
Impôt dû			2.353,33 €